

DIGITHÈQUE

Université libre de Bruxelles

Pirenne, Henri : "Le conflit liégeois-bourguignon et le Perron liégeois", in *Annales du XXIXème Congrès de la Fédération archéologique et historique de Belgique*, Liège, 1933.

http://digistore.bib.ulb.ac.be/2006/a12956_000_f.pdf

Cette œuvre littéraire appartient au domaine public.

Elle a été numérisée par les Bibliothèques de l'Université libre de Bruxelles.

Les règles d'utilisation des copies numériques des oeuvres sont visibles sur la dernière page de ce document.

L'ensemble des documents numérisés par les bibliothèques de l'ULB sont accessibles à partir du site <http://digitheque.ulb.ac.be/>

*a mon ami V. Jambon
souvenir affecieux
H. P.*

FEDERATION
ARCHEOLOGIQUE ET HISTORIQUE
DE BELGIQUE

Le Conflit Liégeois - Bourguignon et le Perron Liégeois

par
HENRI PIRENNE

Extrait des
ANNALES DU CONGRÈS DE LIÈGE 1932

LIEGE
PRINTING Co, Mont Saint-Martin, 62
1933

Le Conflit Liégeois-Bourguignon et le Perron de Liège

Aux environs du 15 août 1466, le Bruxellois Gilles Brayman et quelques-uns de ses amis rencontrèrent dans une taverne de Nimy lez-Mons « un compaignon du païs de Liège, nommé Herman Steexkeens » avec qui ils s'attablèrent. « Et après ce qu'ilz eurent beu et mangié ensemble, et que leur escot fut compté et payé, advint que ung de ceulx de la compaignie fist une croix Saint Andrieu ou lieu où ledit escot estoit signé, en effaçant l'enseigne d'icellui escot. De laquelle chose ledit Herman ne fut pas bien content, disant qu'il vouloit avoir ostée ladicte croix Saint Andrieu et y avoir mis le perron de Liège, pour ce qu'il estoit Liégeois. A quoy lui respondist ledit [Brayman] qu'il n'estoit pas bien advisé de user de telz langaiges et que se les autres compaignons illec lors estans l'eussent oy, ilz lui eussent blasmé et rebouté les paroles qu'il avoit dictes, en telle manière qu'il ne les eust sceu porter. Sur quoy ledit feu Herman reppliqua et dit de rechief, en continuant en son erreur et folye, qu'il n'y comptoit riens, car il estoit Liégeois, et pour ce il vouloit avoir illec mis ledit perron de Liège et de fait dit qu'il y seroit mis, et dit encores oultre plusieurs autres langaiges disant, en contempnant et mesprisant ledit [Brayman] et ses compaignons, que du plus grant Brabançon ou Haynuyer qui illec estoit, non pas de deux, ne lui chailloit, si avant qu'il pourroit estre et demeurer maistre de son bastion ».

Là-dessus les adversaires sortent dans la rue pour vider la querelle et le Bruxellois ayant réussi à prendre le Liégeois par le cou « lui donna d'une daghe qu'il avoit, duquel cop il alla de vie à trespas ».

Ce curieux épisode, que nous empruntons à la lettre de rémission accordée quelques mois plus tard par le duc de Bourgogne Philippe le Bon à son féal sujet Gilles Brayman (1), ne nous fournit pas seulement en plein XV^e siècle un exemple de passion nationaliste que l'on pourrait croire du XX^e, il nous apprend encore que le perron était considéré à cette époque comme l'emblème du pays de Liège tout entier. C'est bien là, en effet, la signification que lui donne Steexkens car celui-ci n'est certainement pas un « citain » de Liège. S'il l'avait été, notre texte n'aurait pas manqué de le dire au lieu de l'appeler simplement « ung compaignon du pays de Liège ». On peut même supposer, d'après le nom qu'il porte, que Steexkens était originaire de la région flamande de la principauté. Le perron qu'il prétend substituer à la croix de Saint André, emblème, comme on le sait, de la maison de Bourgogne, est donc à ses yeux l'emblème de la nation liégeoise et non pas uniquement celui des Liégeois de la cité de Liège. Comment expliquer cette extension de sens ?

Il est inutile de revenir ici sur les controverses relatives à l'origine du perron (2). Dans sa forme primitive, ce petit monument n'est autre chose qu'une croix. Ses plus anciennes reproductions sur les monnaies épiscopales du XII^e siècle le prouvent jusqu'à l'évidence. Si tout récemment encore un savant orientaliste hollandais a cru y trouver la figuration de l'arbre de vie du paradis et démontré doctement que la pomme

(1) On en trouvera le texte dans Ch. PETIT-DUTAILLIS, *Documents nouveaux sur les mœurs populaires et le droit de vengeance dans les Pays-Bas au XV^e siècle*, p. 35 (Paris 1908).

(2) Voy. à cet égard, G. KURTH, *La cité de Liège au Moyen Age*, t. II, p. 139 et suiv. et Th. GOBERT, *Liège à travers les âges*, t. I, p. 139 et suiv. Il faut ajouter à la bibliographie donnée par ces auteurs, les travaux de SIX et de S. MULLER cités plus bas, ainsi que l'étude de GOBLET D'ALVIELLA, *Les perrons de la Wallonie et les Market-cross de l'Ecosse*. *Bulletin de l'Acad. Roy. de Belgique*, Cl. des Lettres, 1913, p. 363 et suivantes.

de pin qui le surmonte provient de la fleur du palmier, qui dans les monuments assyriens, symbolise la vie (1), c'est pour n'avoir pas pris garde que cette soi-disant pomme de pin n'est qu'un ornement bien postérieur dont la fantaisie des artistes a décoré quelques perrons à partir du XIII^e siècle et qui n'est devenue de règle qu'au cours du XVIII^e (2). Le mot perron lui-même n'a d'ailleurs aucune signification spéciale au début. On l'applique à toutes sortes d'objets de pierre: des degrés

(1) J. SIX, *De herkomst en beteekenis van den piroen. Mededeelingen der Kon. Akad. van Wetenschappen. Afd. Letterkunde, Amsterdam, 1923, et Piron en Perron, Ibid., 1925.* Dans ce second travail, qui semble n'avoir pas plus que le premier attiré l'attention des érudits liégeois, l'auteur remonte même jusqu'au roc primordial de la création représenté par les Egyptiens au moyen d'un hiéroglyphe en forme de perron. Le savant orientaliste qu'était J. SIX a malheureusement négligé de s'initier tant à l'archéologie liégeoise qu'à la philologie romane. D'une part, il se figure que la pomme de pin a été dès le début le membre essentiel du perron; de l'autre, il admet l'existence de deux mots d'origine différente qui auraient désigné celui-ci: *perron* et *piron*. Le premier dérivé de *petra* désignerait le roc de la création, le second, venant de *pirus*, s'appliquerait à la pomme de pin par suite de sa ressemblance avec une poire! Ce sont les croisés qui, de Syrie, auraient amené à Liège le perron-piron!!

(2) La soi-disant pomme de pin du perron n'est qu'une modication ornementale de la boule sur laquelle la croix terminale du monument était placée à l'origine. On trouve déjà cet embellissement de la boule sur des monnaies du XIII^e siècle ainsi que sur le sceau de Huy. Était-ce une pomme de pin? Jean de HAYNIN au XV^e siècle se borne à parler d'un objet « ouvret à manière d'une pomme de pin par escaillette ». C'est seulement au XVI^e siècle que s'introduit décidément l'idée que le perron est surmonté d'une pomme de pin et cela certainement sous l'influence de l'antiquité où la pomme de pin apparaît si fréquemment comme motif décoratif. De là le nom de *pirus rotunda*, qui désigne souvent le perron dans les textes latins depuis la Renaissance. D'après ce que M. Emile FAIRON a bien voulu m'apprendre, les notaires de la Chambre Impériale ne l'appelaient pas autrement dans leurs traductions des chartes romanes de Liège. Tout cela n'empêche pas que la boule primitive n'apparaisse encore fréquemment dans les reproductions du perron au XVI^e et au XVII^e siècle. Voy. par exemple dans DE CHESTRET, *Numismatique de la principauté de Liège*, les N^{os} 553, 558, 559, 561, 632, 639. Cf. L. NAVEAU, *Le perron liégeois. Bullet. de l'Inst. Archéol. liégeois*, t. XXII (1892), p. 444.

d'escalier, des piloris, des statues (1). C'est seulement à la longue qu'il a pris, dans la ville et dans le pays de Liège, le sens juridique et le sens national qu'il a conservés jusqu'à la fin de l'Ancien Régime.

La croix d'où dérive le perron a probablement été tout d'abord une croix d'immunité. A travers tout le Moyen-Age, des croix de cette sorte se rencontrent sur les domaines ecclésiastiques dont elles annoncent et symbolisent à la fois la nature privilégiée (2). L'évêque de Liège en aura planté sur les terres qui appartenaient à son église dès que celle-ci a acquis ses premières possessions aux bords de la Légia. Mais à partir du X^e siècle, c'est-à-dire à partir de l'époque où les empereurs allemands ont doté les évêques liégeois, comme tous les autres évêques de l'Empire, des *regalia*, c'est-à-dire du droit de haute justice sur une grande partie du territoire diocésain, bref depuis le moment où ces évêques cessent d'être de simples propriétaires immunistes pour se transformer en princes, la signification de la croix a subi une transformation correspondante. Elle avait représenté jusqu'alors la justice privée; elle représente maintenant la justice publique. C'est autour d'elle que se rassemblent les échevins, organes de la juridiction temporelle acquise par l'évêque. Elle s'associe dès lors, si l'on peut ainsi dire, à la vie de la population laïque et celle-ci commence à la désigner, au plus tard à la fin du XII^e siècle, par ce nom de perron, c'est-à-dire de pierre (de justice) qui nous apparaît pour la première fois sur le célèbre denier de Raoul de Zaehringen (1167-1191) dont la légende inscrite au-dessus de la croix, ou plutôt de la colonne crucifère qui dès lors a remplacé la

(1) Voy. quantité d'exemples dans GODEFROY, *Dictionnaire de l'ancienne langue française*, Vo. Perron. On y lit avec étonnement qu'à Liège, « le perron était le nom d'un escalier fameux surmonté d'une colonne de bronze au pied de laquelle le peuple faisait les lois, les actes publics. »

(2) S. MULLER, *Pyroen*, dans *Oudholland*, t. XL. (1922), p. 1 et suiv. L'auteur se figure que le mot *pyroen* donné à la croix du Vrijthof à Utrecht est d'origine germanique! Il lui aurait suffi d'ouvrir le *Middel-nederlandsch Woordenboek* de Verwijs et Verdam, t. VI. col. 382, pour y apprendre qu'il est identique au français perron.

croix primitive, lui prête la parole et lui fait dire: « peru (n) voc (or) », je m'appelle perron (1).

Le perron primitif symbolise donc, sans le moindre doute, la juridiction épiscopale. En quel endroit s'élevait-il? Il est impossible de le savoir avec certitude, mais selon toute vraisemblance ce devait être sur le sol de l'ancienne immunité, dans l'espace tout proche de la cathédrale et du palais que les textes nomment le « détroit » (*districtum*).

Non loin de ce perron allait bientôt en apparaître un autre, tout différent par son origine et sa signification: le perron du Marché. Lui aussi d'ailleurs n'est autre chose qu'une croix évoluée. On sait à suffisance que les marchés comme les foires étaient, au Moyen-Age, protégés par une paix spéciale en signe de laquelle une croix était dressée (2).

Innombrables en sont les exemples dans tous les pays, et le marché de Liège n'a bien certainement pas fait exception à une règle si générale. A mesure que la vie urbaine se développait, cette croix-perron, plantée en l'endroit autour duquel gravitait la bourgeoisie, fut l'objet d'embellissements successifs. Au XIII^e siècle, le sceau de Huy représente un perron dressé sur une fontaine monumentale (3), et il est à peu près certain que Liège n'a pas dû se contenter d'un perron plus modeste que celui de cette voisine beaucoup moins riche et moins puissante qu'elle-même. Il nous faut malheureusement attendre jusqu'au XV^e siècle pour trouver une description détaillée de ce qu'y était devenue la croix de marché originaire. Un témoin oculaire, Jean de Haynin, nous apprend que le perron consistait alors en une colonne de pierre dorée reposant sur quatre lions également dorés, le tout supporté par la voûte d'une fontaine; au-dessus de la colonne de pierre s'en trouvait

(1) DE CHESTRET, *Numismatique de la principauté de Liège*, n° 119. Un autre denier de SIMON DE LIMBOURG (1693-1198), *Ibid.*, n° 137 présente des deux côtés de la colonne crucifère les lettres p. e. r. o. Sur le perron, croix de juridiction épiscopale, cf. G. KURTH, *La cité de Liège*, t. II, p. 140.

(2) L. VANDERKINDERE, *Note sur les perrons. Bullet. de l'Acad. Roy. de Belgique*, 3^e série, t. XXI (1891).

(3) Ed. PONCELET, *Sceaux des villes etc. de la province de Liège*, p. 74.

une autre d'environ deux pieds de haut, entourée de quatre personnages nus, deux hommes et deux femmes, soutenant sur leurs épaules un objet « ouvret à manière d'une pomme de pin par escaillette, la pointe desus, et au bout de cheste ditte pomme une petite croix toute simple » (1) : à la différence du fût de pierre qu'il surmontait, ce couronnement était fait d'airain, c'est-à-dire de laiton. De la croix primitive dont il dérivait, le perron du XV^e siècle ne conservait plus donc qu'une réduction minuscule ; mêlé de plus en plus à la vie laïque, il n'y subsistait que bien peu de chose de sa nature religieuse du début. Il apparaissait maintenant sous la forme d'une colonne, et c'est en effet le mot de colonne que les étrangers employaient pour le désigner (2).

Pendant que son aspect se modifiait, sa fonction juridique, si l'on peut ainsi dire, se transformait également. Dans le courant du XII^e siècle, les échevins épiscopaux prirent l'habitude d'y faire proclamer leurs jugements, le substituant au vieux perron du détroit qui, depuis lors, tomba dans l'oubli. Le perron du marché devint ainsi, comme l'avait été le perron du détroit, l'emblème de leur juridiction. Rien de plus naturel que cette évolution si l'on songe qu'à Liège, comme d'ailleurs dans toutes les villes liégeoises, les échevins, sans perdre leur caractère princier, exercèrent les doubles fonctions de juges et d'administrateurs municipaux, à partir du moment où une agglomération bourgeoise commença de grandir à côté de la vieille cité épiscopale.

Mais la jeune bourgeoisie ne pouvait supporter très longtemps d'abandonner le soin de ses affaires et la gestion de ses intérêts à des magistrats qui, nommés par le prince, échapp-

(1) *Mémoires de Jean, sire de Haynin et de Louvignies*, éd. DD. BROUWERS, t. I, p. 260. Le texte parle de VI lions, mais ce n'est là certainement que le résultat de la confusion si fréquente chez les copistes de VI avec IV. Ce perron que Jean DE LOS (éd. de Ram., p. 7) appelle *pilonarium* fut érigé, nous dit-il, en 1457. Il avait succédé à un autre perron renversé par le vent en 1444 (*Chroniques liégeoises*, t. II, p. 246).

(2) *Mémoire du légat Onufrius sur les affaires de Liège* (1468), éd. St. BORMANS, p. 21 : « sublata columna cum quatuor eneis statuis super ea impositis ex foro leodiensi, quam vulgares perronem vocabant, et ea Brugis delata... ». Voy. plus bas, le texte de la bulle de Pie II.

paient entièrement à son contrôle. Elle ne tarda pas à instituer en face d'eux et en opposition avec eux, des jurés, organes de son autonomie (1). Depuis lors, le conflit devait être incessant entre les premiers, organes de la juridiction du prince et les seconds, organes de la juridiction communale. On le retrouve au fond de tous les troubles qui donnent à l'histoire du pays de Liège du XIII^e au XV^e siècle, un caractère si dramatique. Plus grandissaient la richesse et la puissance des villes, plus elles s'acharnaient à étendre le pouvoir et la compétence de leurs magistrats au détriment du pouvoir et de la compétence des échevins. Mais s'en prendre aux échevins, c'était nécessairement s'en prendre à l'*altum dominium* dont l'évêque était revêtu depuis le X^e siècle et qu'il étendait sur toute sa principauté. Ainsi la lutte dépassant les limites d'une simple querelle municipale devait prendre forcément l'ampleur d'une guerre constitutionnelle entre le prince d'une part et, de l'autre, toutes ses villes dont la cause était solidaire. Ce qui est en jeu au XIV^e siècle, durant les règnes si agités d'Adolphe et d'Englebert de La Marck, c'est en réalité la « temporalité » même de l'évêque. Manifestement, le but que vise le « pays » groupé autour de Liège, c'est de se constituer en une république dirigée par les villes, et dans laquelle le prince en sera réduit à l'exercice du pouvoir spirituel. Les « paix » qui interrompent la lutte acharnée que se livrent les adversaires amoindrissent constamment le pouvoir épiscopal. L'acceptation par Jean d'Arckel en 1373 de la paix des XXII équivaut presque à une abdication.

Le perron fut naturellement entraîné dans le conflit. A Liège, comme d'ailleurs sans doute dans les autres villes, la bourgeoisie soulevée contre l'*altum dominium* du prince devait, si l'on peut ainsi dire, confisquer à son profit le monument qui symbolisait celui-ci. On en trouve la preuve évidente dans le fait qu'en 1346 et en 1373, les « maîtres » de la cité s'arrogent

(1) Sur l'opposition de la juridiction des échevins (juridiction de la loi) et de celle des jurés (juridiction de la franchise ou des statuts) dans le pays de Liège, voy. H. PIRENNE, *Histoire de la constitution de la ville de Dinant au Moyen-Age*, p. 68 et suiv.

le droit de bannir au perron des partisans de l'évêque et jusqu'à des échevins (1).

Si le pouvoir épiscopal n'avait cessé de perdre du terrain depuis le commencement du XIV^e siècle, Jean de Bavière devait, on le sait, le restaurer brutalement au commencement du XV^e. L'alliance du duc de Bourgogne, Jean sans Peur, lui permettait de parler en maître. Après la sanglante défaite que le duc infligea aux Liégeois à Othée (1408) c'en fut fait momentanément et des franchises de la cité et de celles du pays. L'autonomie communale fut extirpée, les chartes qui la confirmaient, cassées, les bannières des corporations de métier, livrées aux flammes. Il fut même question d'abattre le perron tant il était considéré dès lors comme l'emblème des ennemis de l'*altum dominium* (2). S'il fut épargné, c'est sans doute que l'on se rappela la signification légale du monument et que l'abus qu'en avaient fait les révoltés ne pouvait l'empêcher de demeurer un attribut de la juridiction princière.

Le triomphe de Jean de Bavière sur la cité et sur le pays de Liège n'avait eu pour cause, nul n'en doutait, que l'intervention de la maison de Bourgogne. Aussi les adversaires de l'*altum dominium* la confondirent-ils désormais dans la haine qu'ils portaient à celui-ci. Lorsque, après la renonciation de Jean de Bavière au siège épiscopal, le parti des franchises releva la tête et obligea Jean de Heinsberg à céder de plus en plus largement à ses revendications, la guerre contre la Bourgogne s'imposa comme une conséquence inévitable de l'affermissement du nouveau régime. En 1430, le pauvre évêque était

(1) *Chroniques liégeoises*, t. II, éd. Em. Fairon, p. 174, 197, G. KURTH, *La cité de Liège*, t. II, p. 81 dit, sans citer de références, qu'en 1346 « la cité, tranchant du prince... imagine de concéder diverses libertés aux bonnes villes et d'y ériger des perrons en signe de son hégémonie politique ».

(2) Jean DE STAVELOT, *Chronique*, p. 122, éd. Ad. Borgnet: « Et adonc revint mesire Johans de Jeumont en marchiet à Liège et wot faire abattre le noble peron qui stat sour la fontaine en marchiet et deshonester ladite fontaine. Mains mesire Renart de Huffalier qui toujours avoit ameit la citeit vint gentiment à cœur de lyon et le deffendit qu'ilh remaint en honneur ». L'hypothèse que j'émetts n'est pas en contradiction avec ce texte.

contraint par les « haydroits » d'envoyer des lettres de défi à Philippe le Bon.

Cette bravade insensée ne pouvait aboutir et n'aboutit en effet qu'à une paix humiliante. Mais la rancœur qu'elle laissa après elle ne fit qu'augmenter chez les vaincus le désir d'une revanche qui les débarrasserait de l'odieuse dynastie dont la puissance venait pour la seconde fois de s'imposer à eux. L'accession au siège épiscopal, en 1455, du neveu de Philippe le Bon, Louis de Bourbon, devait amener une nouvelle explosion de rage. Il était certain, en effet, que le nouveau prince ne serait qu'un instrument de la maison de Bourgogne et qu'appuyé par elle il allait s'attacher à restaurer un absolutisme imité de Jean de Bavière. Les excitations de Louis XI firent le reste. Bientôt le pays fut en pleine révolte. Et tout de suite le perron redevint ce qu'il avait été avant la bataille d'Othée, le signe visible de l'usurpation de l'*altum dominium*. Il le redevint si bien que les maîtres de Liège allèrent le planter à son de trompe en quantité de bourgs et de villages auxquels ils octroyèrent, pour les rallier autour d'eux contre l'évêque, des chartes de franchise au nom de la cité. Il faut citer ici le texte de la sentence lancée en 1462 par le Pape Pie II contre ces menées révolutionnaires. Il accuse les Liégeois d'élever sur les marchés de nombreuses localités « perones sive columnas... et nomine civitatis leodiensis desuper patentes litteras concedere, per quas subditi locorum eorum se exemptos credunt et pro eorum libitu voluntatis vivunt, ecclesiam leodiensem et illius episcopum quibus subjecti sunt, in suis juribus minime cognoscentes » (1).

On ne peut caractériser plus nettement la nature révolutionnaire de ces perrons que les Liégeois multipliaient autour d'eux pour affirmer que le pays s'était emparé de l'*altum dominium* épiscopal. Le vieux symbole de la juridiction princière est devenu un symbole politique. Et il est devenu en même temps un symbole national. Il ne s'érige pas seulement comme

(1) P. F. X. DE RAM, *Johannis de Los Chronicon*, etc., p. 505. Il est évident d'après ce texte que des perrons furent érigés en de nombreuses localités et non seulement à Sart-lez-Spa comme le veut KURTH, *op. cit.*, t. III, p. 145. Le passage d'Adrien d'Oudenbosch auquel il se réfère parle de l'érection du perron de Sart, mais il ne dit pas qu'elle fut un fait isolé.

un défi aux « hauteurs » de l'évêque, mais comme un défi à leur garant, le duc de Bourgogne. Par lui, le pays affirme à la fois sa supériorité sur le prince et son indépendance vis-à-vis de l'étranger. C'est bien dans ce sens que l'entendait le pauvre Steexkens quand il exigeait dans la taverne de Nimy qu'il fût mis à la place de la croix de Bourgogne. Et c'est bien dans ce sens aussi que l'interprétait Charles le Téméraire quand, après la bataille de Brusthem, il le fit transporter à Bruges comme trophée de son triomphe sur les Liégeois. L'inscription qu'il y fit graver ne peut laisser là-dessus aucun doute :

Je fus Perron de Lige
Du duc Charles conquis ;
Signe estoye que lige
Fut Lige *et le pays*.
Ne soit hons esbahy
Se suis chy. Pour mémoire
Le franc ducq m'y a mis
En signe de victoire (1).

Sans doute, après la mort de Charles (1477), les Liégeois réclamèrent leur perron et le réinstallèrent sur le marché ; sans doute aussi, le *dominium* de l'évêque se rétablit sur eux et se concilia avec le « sens du pays » en un gouvernement constitutionnel qui subsista jusqu'à la fin de l'Ancien Régime. Mais si le perron cessa depuis lors d'être un emblème révolutionnaire, il ne perdit point sa qualité d'emblème national qu'il devait aux guerres contre la maison de Bourgogne. L'ancienne croix d'immunité devint ainsi au XV^e siècle, — curieux exemple de l'évolution des symboles — le signe universellement admis de la nationalité liégeoise.

Henri PIRENNE.

(1) KURTH, *Op. cit.*, t. III, p. 279. — Je n'ai pas à m'occuper ici des perrons du XVI^e au XVIII^e siècle que les évêques concédèrent à diverses localités dans lesquelles ils instituaient un marché (par ex. Spa) ou qu'ils dotaient de franchises municipales. Sur ceux-ci, voy. Maurice PIRENNE, *Les perrons de l'arrondissement de Verviers*, dans *Bulletin de la Société verviétoise d'archéologie et d'histoire*, t. XXIII (1930).

Règles d'utilisation des copies numériques d'œuvres littéraires, réalisées par les bibliothèques de l'ULB

L'usage des copies numériques réalisées par les Bibliothèques de l'ULB, d'œuvres littéraires qu'elles détiennent, ci-après dénommées « documents numérisés », implique un certain nombre de règles de bonne conduite, précisées dans le présent texte. Celui-ci est accessible sur le site web des bibliothèques et reproduit sur la dernière page de chaque document numérisé ; il s'articule selon les trois axes [protection](#), [utilisation](#) et [reproduction](#).

Protection

1. Droits d'auteur

La première page de chaque document numérisé indique les droits d'auteur d'application sur l'œuvre littéraire. Les œuvres littéraires numérisées par les Bibliothèques de l'ULB appartiennent majoritairement au domaine public.

Pour les œuvres soumises aux droits d'auteur, les Bibliothèques auront pris le soin de conclure un accord avec leurs ayants droits afin de permettre leurs numérisation et mise à disposition. Les conditions particulières d'utilisation, de reproduction et de communication de la copie numérique sont précisées sur la dernière page du document protégé.

Dans tous les cas, la reproduction de documents frappés d'interdiction par la législation est exclue.

2. Responsabilité

Malgré les efforts consentis pour garantir les meilleures qualité et accessibilité des documents numérisés, certaines déficiences peuvent y subsister – telles, mais non limitées à, des incomplétudes, des erreurs dans les fichiers, un défaut empêchant l'accès au document, etc. -.

Les bibliothèques de l'ULB déclinent toute responsabilité concernant les dommages, coûts et dépenses, y compris des honoraires légaux, entraînés par l'accès et/ou l'utilisation des documents numérisés. De plus, les bibliothèques de l'ULB ne pourront être mises en cause dans l'exploitation subséquente des documents numérisés ; et la dénomination 'bibliothèques de l'ULB', ne pourra être ni utilisée, ni ternie, au prétexte d'utiliser des documents numérisés mis à disposition par elles.

3. Localisation

Chaque document numérisé dispose d'un URL (uniform resource locator) stable de la forme <http://digistore.bib.ulb.ac.be/annee/nom_du_fichier.pdf> qui permet d'accéder au document ; l'adresse physique ou logique des fichiers étant elle sujette à modifications sans préavis. Les bibliothèques de l'ULB encouragent les utilisateurs à utiliser cet URL lorsqu'ils souhaitent faire référence à un document numérisé.

Utilisation

4. Gratuité

Les bibliothèques de l'ULB mettent gratuitement à la disposition du public les copies numériques d'œuvres littéraires appartenant au domaine public : aucune rémunération ne peut être réclamée par des tiers ni pour leur consultation, ni au prétexte du droit d'auteur.

Pour les œuvres protégées par le droit d'auteur, l'utilisateur se référera aux conditions particulières d'utilisation précisées sur la dernière page du document numérisé.

5. Buts poursuivis

Les documents numérisés peuvent être utilisés à des fins de recherche, d'enseignement ou à usage privé. Quiconque souhaitant utiliser les documents numérisés à d'autres fins et/ou les distribuer contre rémunération est tenu d'en demander l'autorisation aux bibliothèques de l'ULB, en joignant à sa requête, l'auteur, le titre, et l'éditeur du (ou des) document(s) concerné(s).

Demande à adresser au Directeur de la Bibliothèque électronique et Collections Spéciales, Bibliothèques CP 180, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, B-1050 Bruxelles. Courriel : bibdir@ulb.ac.be

6. Citation

Pour toutes les utilisations autorisées, l'utilisateur s'engage à citer dans son travail, les documents utilisés, par la mention « Université Libre de Bruxelles - Bibliothèques » accompagnée des précisions indispensables à l'identification des documents (auteur, titre, date et lieu d'édition, cote).

7. Exemplaire de publication

Par ailleurs, quiconque publie un travail – dans les limites des utilisations autorisées - basé sur une partie substantielle d'un ou plusieurs document(s) numérisé(s), s'engage à remettre ou à envoyer gratuitement aux bibliothèques de l'ULB un exemplaire (ou, à défaut, un extrait) justificatif de cette publication.

Exemplaire à adresser au Directeur de la Bibliothèque électronique et Collections Spéciales, Bibliothèques CP 180, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, B-1050 Bruxelles. Courriel : bibdir@ulb.ac.be

8. Liens profonds

Les liens profonds, donnant directement accès à un document numérisé particulier, sont autorisés si les conditions suivantes sont respectées :

- a) les sites pointant vers ces documents doivent clairement informer leurs utilisateurs qu'ils y ont accès via le site web des bibliothèques de l'ULB ;
- b) l'utilisateur, cliquant un de ces liens profonds, devra voir le document s'ouvrir dans une nouvelle fenêtre ; cette action pourra être accompagnée de l'avertissement 'Vous accédez à un document du site web des bibliothèques de l'ULB'.

Reproduction

9. Sous format électronique

Pour toutes les [utilisations autorisées](#) mentionnées dans le présent texte le téléchargement, la copie et le stockage des documents numérisés sont permis ; à l'exception du dépôt dans une autre base de données, qui est interdit.

10. Sur support papier

Pour toutes les [utilisations autorisées](#) mentionnées dans le présent texte les fac-similés exacts, les impressions et les photocopies, ainsi que le copié/collé (lorsque le document est au format texte) sont permis.

11. Références

Quel que soit le support de reproduction, la suppression des références aux bibliothèques de l'ULB dans les documents numérisés est interdite.